

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Téléc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2013

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes	21

Sommaire de production

À la fin du premier trimestre de 2013, le Tribunal avait 6 240 dossiers actifs, soit environ 12 % de plus qu'à la fin du quatrième trimestre de 2012.

Intrants

Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 417; de ce nombre, 1 315 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 102 provenaient de la filière des dossiers inactifs.

À titre de comparaison, au cours du quatrième trimestre de 2012, le Tribunal avait enregistré 1 210 nouveaux appels et 84 réactivations de dossiers et, au cours du premier trimestre de 2012, il avait enregistré 1 161 nouveaux appels et 194 réactivations de dossiers.

En ce qui concerne le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience, il avait été de 66 en 2012, et il a été de 64 au cours du premier trimestre de 2013. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.

Règlements

Les cas réglés se sont chiffrés à 888 au cours du premier trimestre de 2013. De ce nombre, 280 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 608 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 593 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 474 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre de 2013 (comparativement à 2 519 à la fin du quatrième trimestre de 2012).

Au cours du premier trimestre de 2013, le Tribunal a rendu 83 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours. En 2012, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer les dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre de 2013, la liste des avis d'appel comptait 1 479 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 6 240 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 474 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2012	4 897
Q2-2012	5 188
Q3-2012	5 382
Q4-2012	5 595
Q1-2013	6 240

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2012	1 355
Q2-2012	1 298
Q3-2012	1 246
Q4-2012	1 294
Q1-2013	1 417

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2012	930	287	643
Q2-2012	1 005	341	664
Q3-2012	956	343	613
Q4-2012	1 017	340	677
Q1-2013	888	280	608

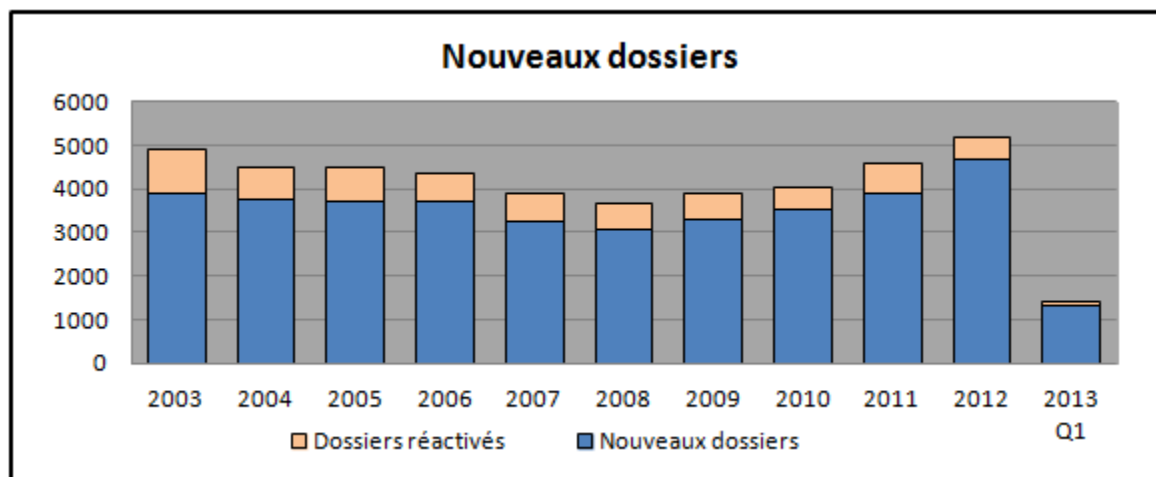
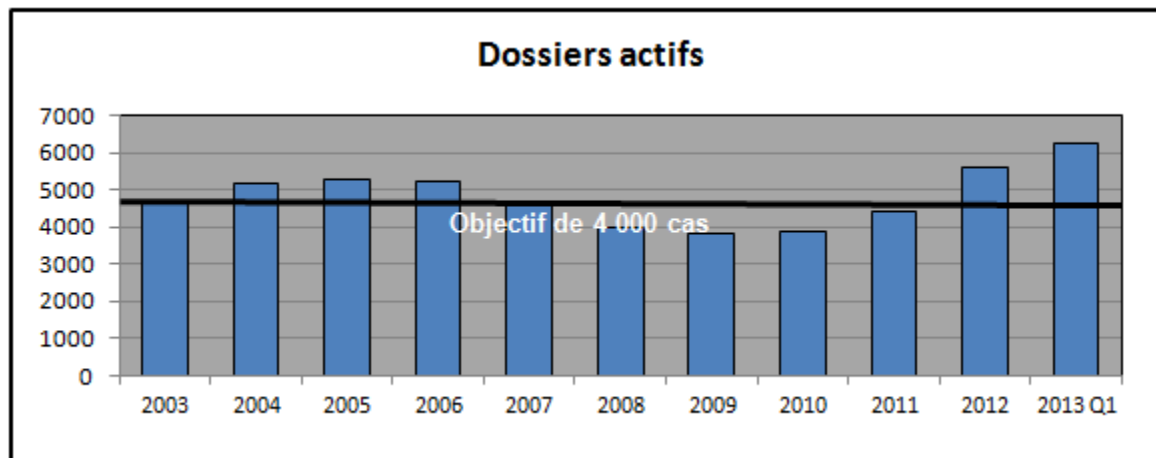
D. Dossiers inactifs

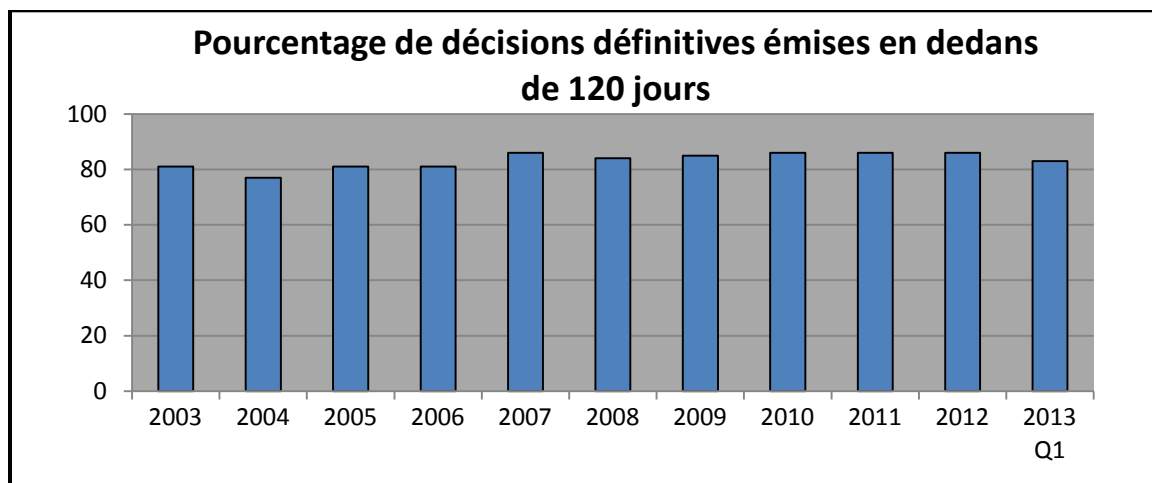
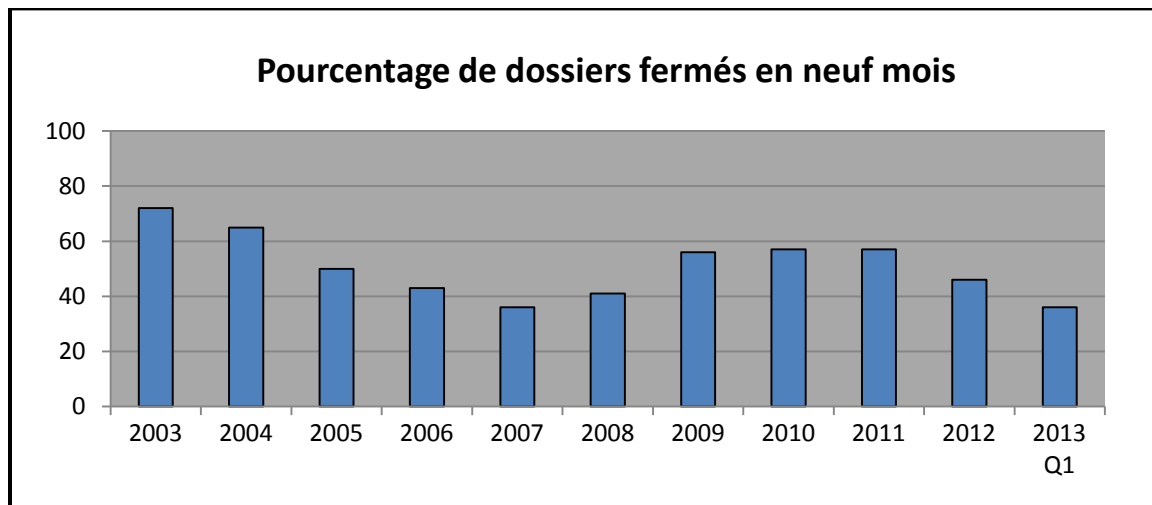
Période	Dossiers inactifs
Q1-2012	2 569
Q2-2012	2 515
Q3-2012	2 500
Q4-2012	2 519
Q1-2013	2 474

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2012	1 433	-44
Q2-2012	1 435	2
Q3-2012	1 531	96
Q4-2012	1 595	64
Q1-2013	1 479	-116

F. Production Charts: From 2003 to 2013





Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2013. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé de façon particulière pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décision n° 2484/11* (15 février 2012)

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a toutefois conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Elle a indiqué que, même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a présenté une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. Dans son mémoire, la travailleuse a soutenu que la décision du Tribunal était déraisonnable et qu'elle aurait dû être informée des conséquences de son refus d'accepter du travail modifié, conformément aux principes d'assurance. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 20 mars 2013. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Brown et Lederer a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

2. *Décisions n^{os} 3164/00* (18 décembre 2000), *3164/00R* (28 mars 2001) et *3164/00R2* (6 mars 2012)

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. Elle avait été congédiée en septembre 1997 et, en octobre de cette année-là, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) et à d'autres services de réadaptation professionnelle par suite de sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Dans la *décision n° 3164/00*, émise en décembre 2000, le vice-président a reconnu à la travailleuse le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Le vice-président a toutefois refusé de lui

reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

Lors de sa première demande de réexamen, la travailleuse a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande d'indemnité pour fibromyalgie. Cependant, le vice-président a conclu que cette nouvelle preuve était insuffisante pour justifier de rouvrir la décision. La travailleuse a présenté cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères minimum pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et elle a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a exprimé des préoccupations au sujet de l'opportunité de cette demande présentée 10 ans après la décision initiale. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait au report de la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n° 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté une nouvelle demande de réexamen. Ce vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté qu'il s'agissait en réalité d'une réplique obtenue pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

La travailleuse a décidé de poursuivre sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire. La travailleuse et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le Tribunal a aussi présenté une requête en rejet de la demande de révision judiciaire. La requête et la demande de révision judiciaire ont été entendues le 5 décembre 2012.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aston, Hackland et Lederer a accueilli à l'unanimité la requête du Tribunal et a rejeté la demande pour cause de retard. La Cour a noté que la demande de révision judiciaire avait été présentée 18 ans après la lésion initiale, 15 ans après la deuxième lésion et 10 ans après la décision initiale du Tribunal. Il y avait aussi un intervalle de trois ans entre la sixième demande de réexamen et le début de la demande de révision judiciaire. La Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la longueur du retard, de l'absence d'explication raisonnable au sujet de ce retard et de l'atteinte à l'intégrité du processus découlant d'un retard tellement important que les enregistrements d'audience avaient été détruits.

La travailleuse a déposé un avis de demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Le 15 mars 2013, une formation de la Cour d'appel composée des juges Sharpe, Epstein et Pepall a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

3. *Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)*

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Le droit à des prestations avait ensuite été étendu pour inclure des troubles à la

région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Enfin, il avait aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel de la décision de refuser de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique et il a contesté le montant de son indemnité pour PNF au titre de la douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit non plus à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents qui ne lui avaient pas été soumis. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* datée du 21 septembre 2009.

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, l'avocat du travailleur a indiqué que son client se désistait relativement à la question du droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relative au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une requête en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis (alors juge de la Cour d'appel) a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que le retard était important, que les prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

Plus d'un an plus tard, le travailleur a demandé à la Cour suprême de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le greffier de la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu de décision définitive de la Cour d'appel et que la Cour suprême n'était donc pas compétente. Il a indiqué que le travailleur pouvait retourner à la Cour d'appel pour essayer d'obtenir un réexamen de la décision de la juge Karakatsanis par une formation de trois juges de la Cour d'appel. Cependant, quand il est retourné à la Cour d'appel, le travailleur n'avait plus le temps nécessaire pour demander un tel réexamen et il a donc dû demander à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander à une formation de trois juges de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis.

La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation du travailleur le 12 juillet 2012. Le juge Laskin a noté que, selon les Règles de la Cour d'appel, les requêtes en révision doivent être déposées dans les quatre jours de la décision visée. Il a expliqué les

facteurs à considérer pour régler les requêtes en prorogation. Il a conclu que, même en ne tenant pas compte du fait que la demande avait d'abord été présentée par erreur à la Cour suprême, elle l'avait été seulement 12 mois après la date de la décision de la juge Karakatsanis. Étant donné l'absence de préjudice pour le Tribunal, le juge Laskin aurait été enclin à minimiser l'importance du long retard inexplicable s'il avait estimé que l'appel proposé par le travailleur avait un fondement quelconque. Il ne voyait toutefois aucun fondement, même en présumant que le travailleur aurait été autorisé à rétablir la demande d'indemnité pour invalidité psychotraumatique dont il s'était précédemment désisté à la Cour divisionnaire. Le juge Laskin a noté que le Tribunal avait examiné tous les éléments de preuve médicale et qu'il était simplement parvenu à une conclusion différente de celle défendue par le travailleur au sujet de la preuve médicale. Le juge Laskin a estimé que la prétention selon laquelle les décisions du Tribunal étaient déraisonnables n'était même pas défendable.

Le travailleur a ensuite présenté une requête à une formation de trois juges pour un réexamen de la décision du juge Laskin. Le Tribunal s'est opposé à la requête et il a déposé un mémoire.

Le 26 septembre 2012, une formation de la Cour d'appel composée des juges MacPherson, Blair et Armstrong a rejeté la requête en enjoignant au travailleur de verser des dépens de 500 \$ au Tribunal. Dans de brefs motifs, la Cour a déclaré qu'elle était d'accord avec l'analyse et la décision du juge Laskin ainsi qu'avec la décision sous-jacente de la juge Karakatsanis.

Le travailleur a ensuite déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada visant la décision du 26 septembre 2012 de la Cour d'appel. Le 28 février 2013, une formation de la Cour suprême du Canada composée des juges Fish, Rothstein et Moldaver a rejeté la demande d'autorisation d'appel. À la fin du trimestre, le travailleur qui présente maintenant son cas lui-même, sans représentant, demandait à la Cour suprême du Canada de réexaminer sa décision.

4. Décisions n^{os} 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Il a déposé une déclaration sous serment avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande de révision judiciaire a été reportée *sine die* avec le consentement des parties. Dans la décision n^o 2175/10, le Tribunal est explicitement parvenu à sa conclusion en examinant s'il y avait droit à une indemnité pour une lésion subie par suite d'un « événement fortuit ». Le travailleur a donc fini par retourner à la Commission pour qu'elle détermine s'il avait droit à une indemnité pour une « incapacité ». S'il est satisfait de la décision de

la Commission et, au besoin, de celle du Tribunal, relativement au droit à une indemnité pour « incapacité », le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire.

5. *Décisions n^{os} 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)*

Le travailleur s'était blessé au dos en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) à partir de la date de détermination initiale (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme en vue de devenir technicien en génie civil, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter le programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n^o 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n^o 1110/06*, en 2007, la Commission avait procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. Elle avait conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission avait rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'avait pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Elle avait aussi reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins élevée à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n^o 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption prévue dans le *Règlement n^o 4* adopté aux termes de la *Loi*

sur le Barreau. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident que le travailleur était inapte à gagner plus que les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission à la date de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire des gains équivalents à ceux du niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères voulus pour un réexamen.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R*. Il agit sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions non fondées sur la preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas tirer certaines conclusions compte tenu de celles tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de cette requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire du travailleur parce que celui-ci avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai de

dépôt de son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé non plus. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012, et le Tribunal a déposé le sien en août 2012. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services pour assister à son audition. La date d'audience a été fixée à octobre 2013.

6. Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et ce dernier avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté l'appel du travailleur concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif que le travailleur ne participait pas à des activités visant sa réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

L'appel du travailleur a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n^o 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2), plutôt qu'à un supplément en application du

paragraphe 147 (4), pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;

- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 constituait une récidive de troubles liés à la lésion antérieure.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en caractérisant le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période de supplément « temporaire » étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle. Ce dernier aurait donc dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa *capacité de gains*, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147(4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû toucher un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) en même temps. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il en a déposé une neuvième. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, il a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) n'était pas identifié sur la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 constitue un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon fragmentée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur demandait des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président initial n'avait pas supprimé le droit à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991. Il avait plutôt conclu que le requérant avait droit à un tel supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt que du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient été augmentées pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. Il agit sans représentant. Il a déposé son mémoire, et le Tribunal a déposé le sien. À la fin du trimestre, le Tribunal avait été informé verbalement que la demande de révision judiciaire serait entendue en juin 2013.

7. Décisions n^{os} 834/09 (5 août 2010) et 834/09R (15 avril 2011)

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de M^{me} M. et de M^{me} R. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M^{me} R. étaient descendues de la camionnette après qu'elle s'était immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K, avait perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K., et elles avaient subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M^{me} R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de laquelle la camionnette était louée, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A., l'entreprise, n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action de M^{me} M. ou de M^{me} R., ou des deux, et si elle supprimait le droit d'action des requérants relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A., une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si « décorations festives » ne se trouvait pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M. était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R. et de ses requérants relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. contre le propriétaire unique, M. K., l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des requérants de M^{me} M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors présenté une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une déclaration attestant de ce qui suit :

- (i) A. n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M^{me} M. n'était pas une travailleuse aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M^{me} M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a envoyé plusieurs rappels au représentant de la requérante pour qu'il fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance. Le conseiller juridique de la requérante a négligé de répondre et le Tribunal a fini par déposer son dossier sans la transcription. Le conseiller de la requérante a déposé les transcriptions séparément.

Le conseiller de la requérante a livré un mémoire en décembre 2012. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Les codéfendeurs ont aussi déposé leur mémoire. La demande doit être entendue en juin 2013.

8. Décisions n^{os} 1093/11 (25 juillet 2011) et 1093/11R (13 décembre 2011)

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986. Il s'était blessé à l'épaule en 1993. Dans la *décision n^o 1022/02R3*, le Tribunal avait conclu qu'il avait droit à des prestations pour l'épaule à titre d'incapacité. La Commission avait alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). À ce moment-là, le travailleur avait acheté et exploité un dépanneur. Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et il s'était fondé sur les gains réputés au milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour perte économique future (PÉF) du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA ne convenait pas et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié parce qu'il englobait l'occupation que le travailleur exerçait depuis l'an 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le

travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels et s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il convenait de calculer les prestations à partir des données salariales de l'Ontario, même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Il soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard étant donné qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû être fondée sur un salaire plus élevé. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus. Selon elle, dans la *décision n° 1093/11*, le Tribunal s'est fondé sur sa jurisprudence pour calculer les gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui est une méthode impartiale. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le demandeur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a accepté de déposer son mémoire avant la fin du mois de mars. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en mai 2013. Cependant, lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a trouvé un document dans la demande du requérant qui ne se trouvait pas le dossier d'appel. Le Tribunal s'est opposé, et le requérant a demandé s'il pouvait se désister sans préjudice de sa demande de révision judiciaire afin de déposer une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté à la condition que le requérant verse des dépens de 500 \$ au Tribunal. Le requérant a accepté, et il s'est désisté de sa demande de révision judiciaire.

9. Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans et, en fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada (RPC). Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de sa demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de

réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont aussi opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a déposé ses documents aux fins de la demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, un nouveau vice-président devra être nommé pour examiner la demande de réexamen.

10. *Décision n° 2410/11* (13 avril 2012)

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige dans le parc de stationnement de son employeur. Le camion était conduit par G. B. et appartenait à F. B. La demanderesse avait intenté une poursuite contre G. B. et F. B., des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D., la société qui leur avait loué le camion. La société de location a déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la Loi ne supprimait pas le droit d'action contre les défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, le représentant a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. Ni la demanderesse ni la partie intimée ne se sont opposées de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur ce document dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait son droit d'action contre tous les défendeurs; si G.B. était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du parc de stationnement et responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal reconnaît généralement qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un parc de stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D., la compagnie de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre G. B. et F. B., qui n'avaient pas participé à l'audience.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a soutenu que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans fournir de travailleurs, autrement dit une action peut être intentée seulement contre l'employeur qui a fourni un véhicule sans fournir de travailleurs. La Loi supprime le droit d'action contre les autres employeurs et travailleurs. « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui ont des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui n'ont pas ce lien essentiel avec l'indemnisation ».

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme G. B. était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et F. B. n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi ne supprimait donc pas le droit d'action contre G. B. et F. B.

D., la société de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*. Le requérant a dû modifier ses documents pour inclure le Tribunal à titre de partie désignée. Le Tribunal a ensuite déposé son dossier des procédures. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du requérant.

Action à la Cour supérieure – *Décision n° 1065/06* (28 septembre 2012)

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a rejeté l'appel que la travailleuse avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse a signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Bien qu'il n'y ait aucune mention de la *décision n° 1065/05* ni des membres du comité dans ces documents, il est clair que la travailleuse poursuit le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nomme aussi les entités suivantes à titre de défendeurs : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Elle demande des dommages-intérêts de 1,5 million de dollars de même que d'autres réparations. L'action découle du mécontentement de la travailleuse au sujet de la manière dont plusieurs établissements ont traité les préjudices qu'elle prétend avoir subis.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil, a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Une requête en radiation doit être entendue le 30 janvier 2014, date la plus rapprochée pour l'audition d'une longue requête à Toronto. La CARPS a présenté une requête en radiation présentable à la même date.

Décisions récentes

Application des dispositions relatives au stress de la Loi de 1997 aux employés de l'État

Dans la *décision n° 1354/07*, le Tribunal examine la question de savoir si les dispositions relatives au stress professionnel prévues dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail de 1997* (Loi de 1997) s'appliquent aux demandeurs assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAÉ).

Le comité a reconnu que la définition de « accident » dans la LIAÉ englobe les incapacités et qu'elle s'étend donc aux cas dans lesquels des facteurs de stress professionnel ont contribué de façon importante à l'apparition d'une déficience affective. Le comité a estimé que la jurisprudence la plus solide sur le sujet, y compris celle d'autres provinces, appuie l'opinion selon laquelle l'article 13 n'est pas incorporé dans la LIAÉ parce que celui-ci n'est pas compatible avec la définition de « accident » prévue dans cette loi. Comme l'article 13 restreindrait la portée de la définition prévue dans la LIAÉ, il est incompatible avec celle-ci. Le comité a conclu que ce résultat n'était pas vraiment clair et qu'une opinion contraire était défendable. Il a aussi conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question puisque l'issue du cas ne dépendait pas de l'application de l'article 13 en l'espèce.

Le comité a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour stress puisque le stress de la travailleuse découlait de sa perception erronée d'événements survenus sur les lieux du travail, et non, des événements en question. Les réactions émotives avaient été causées en grande partie par les perceptions erronées de la travailleuse. Il se pouvait aussi que l'état psychique de la travailleuse ait joué un grand rôle dans la distorsion de ses perceptions. Les facteurs de stress au travail n'étaient pas assez importants comme facteurs contributifs de la maladie de la travailleuse pour que la dépression nerveuse soit indemnisable.

Liens familiaux c. relations d'emploi

La *décision n° 2064/12* contient une analyse particulièrement intéressante de la question de savoir quand il convient de considérer une personne effectuant du travail pour un membre de sa famille comme un travailleur. Cette décision concerne une requête relative au droit d'intenter une action dans laquelle le demandeur était le frère et le beau-fils d'employeurs éventuels. Le demandeur avait accepté de s'occuper de la caisse d'un marché alimentaire pendant que son frère était en vacances et que son beau-père devait s'absenter pendant quelques heures. Le demandeur avait subi une lésion à la main en mettant de la viande dans le hachoir. Il avait dû se faire amputer deux doigts à la suite de cet accident. Le demandeur a intenté une action, et les défendeurs ont déposé une requête relative au droit d'intenter une action.

La vice-présidente a reconnu que les entreprises familiales soulèvent des questions singulières étant donné que les arrangements sont souvent informels, tacites et implicites. Ceci présente une importance particulière quand des enfants de propriétaires sont en cause. Il peut être difficile d'interpréter les intentions d'un enfant qui est né dans une famille possédant une entreprise et qui n'a peut-être pas vraiment le choix de travailler ou non. La vice-présidente a conclu que, même si le marché était un employeur de l'annexe 1, le demandeur n'était pas un travailleur. La vice-présidente a adopté les trois critères énoncés dans la *décision n° 577* pour déterminer si une personne est un travailleur, à savoir la rémunération, l'intention et le contrôle.

La vice-présidente a estimé que le demandeur ne travaillait que sporadiquement au magasin et qu'il ne recevait ni rémunération ni avantages d'autre nature. La vice-présidente a aussi estimé que la preuve de l'une et de l'autre partie ne révélait aucune intention de former une relation d'emploi si ce n'est des échanges normaux de services entre membres de famille. Il n'y avait pas non plus de preuve de contrôle ou de supervision.

La vice-présidente a reconnu que, dans quelques décisions, le Tribunal a aussi examiné si l'une ou l'autre des parties était libre de passer outre à la relation à n'importe quel moment. Il faut toutefois examiner ce facteur attentivement dans les situations familiales. Le manque de liberté peut découler d'obligations familiales plutôt d'une relation d'emploi. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun facteur particulier pouvant permettre de convertir une relation parent-enfant

en contrat de service, implicite ou autre. La *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ne supprimait donc pas le droit d'action du demandeur.

Opinion d'un assesseur médical et règlement de la question du droit à une indemnité pour maladie professionnelle en application de la politique

Dans la *décision n° 25/13*, qui porte sur un cas de maladie professionnelle, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'obtenir d'autres éléments de preuve médicale quand l'exposition et la latence respectent les exigences prévues en la matière dans la politique de la Commission. L'employeur a interjeté appel de la décision dans laquelle la Commission avait reconnu au travailleur le droit à une indemnité pour cancer colorectal.

Aux termes de la politique de la Commission intitulée *Cancer gastro-intestinal – Exposition à l'amiante*, les demandes d'indemnité sont considérées favorablement lorsqu'il y a des antécédents clairs et adéquats d'exposition à la poussière d'amiante de nature continue et répétitive, lesquels représentent une composante importante des activités professionnelles ou en sont une manifestation. La politique prévoit aussi qu'il faut un minimum de 20 ans entre la première exposition et le diagnostic.

Le représentant de l'employeur a demandé pourquoi la Commission n'avait pas obtenu une opinion médicale au sujet du lien entre l'exposition à l'amiante et le cancer colorectal du travailleur en l'espèce. La vice-présidente a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un rapport médical traitant de la causalité du cancer particulier d'un travailleur quand le cas cadre avec les faits décrits dans la politique. Comme la preuve était suffisante pour convaincre la vice-présidente selon la prépondérance des probabilités, il n'était pas nécessaire d'exercer le pouvoir discrétionnaire de demander une enquête plus poussée.

Selon la politique, il fallait une période de latence de 20 ans entre la première exposition à l'amiante et le diagnostic. La vice-présidente a constaté qu'il y avait eu 32 ans entre la première exposition et le diagnostic. L'employeur a soutenu que le cas n'aurait peut-être pas rempli l'exigence de la période latence si le diagnostic avait été posé plus tôt étant donné qu'il s'agissait d'un cancer de stade III au moment du diagnostic. La vice-présidente a rejeté cet argument parce que la politique n'exclut pas les cancers décelés au stade III. Elle a rejeté l'appel de l'employeur parce que les faits remplitaient selon elle les dispositions de la politique.

Délai d'appel ainsi que droit à des prestations pour PG et à des prestations de survivant dans les cas de maladies professionnelles après la retraite

Dans la *décision n° 422/13*, le Tribunal examine la question du droit à des prestations pour perte de gains (PG) et le montant des prestations de survivant dans un cas où le travailleur avait reçu un diagnostic de maladie professionnelle après avoir pris sa retraite. Le Tribunal examine aussi si l'employeur avait respecté le délai d'appel applicable à ces questions.

Le travailleur avait droit à une indemnité pour cancer colorectal. Il avait pris sa retraite en l'an 2000, et la date d'accident avait été établie à 2002. Le travailleur était décédé en 2005. L'employeur n'avait pas interjeté appel au sujet du droit initial à une indemnité, mais, après s'être rendu compte que le Tribunal avait examiné la question du calcul des prestations pour PG dans certaines de ses décisions, il avait écrit à la Commission pour remettre en question les montants versés. La Commission avait confirmé les paiements faits et elle avait indiqué que le délai d'appel applicable était le 12 février 2011, date que l'employeur avait respectée.

Le travailleur soutenait qu'il fallait mesurer le délai applicable à ces questions à compter de la lettre du 5 septembre 2007 dans laquelle la Commission avait énoncé le montant des prestations pour PG et des prestations de survivant. La vice-présidente a estimé que la lettre du 5 septembre 2007 ne constituait pas une décision de la Commission étant donné qu'elle ne portait pas le titre descriptif de décision, qu'elle ne contenait pas de motifs à l'intention des parties et qu'elle ne donnait pas de délai conformément à la politique de la Commission. La vice-présidente a confirmé que l'employeur avait respecté le délai d'appel.

En ce qui concerne les prestations pour PG, la vice-présidente a accueilli l'appel de l'employeur et elle a conclu que le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour PG parce qu'il était retraité au moment de l'accident et qu'il n'avait donc pas de gains réels.

Dans un mémoire daté du 18 janvier 2010, la Commission a indiqué que, dans des décisions, le Tribunal avait établi que les travailleurs sans emploi au moment de l'accident n'avaient pas droit à des prestations pour PG et elle a indiqué qu'elle avait cessé de reconnaître le droit à de telles prestations à partir du 7 décembre 2009. Toujours dans ce mémoire, la Commission a aussi indiqué qu'elle n'effectuerait pas de nouveaux calculs des prestations pour PG déjà en vigueur le 7 décembre 2009 et qu'elle n'y mettrait pas fin non plus. Le représentant du travailleur a soutenu que le mémoire constituait une politique et qu'il avait donc force exécutoire sur le Tribunal. La vice-présidente a conclu que le mémoire ne constituait pas une politique de la Commission et que ce document portait plutôt sur la pratique de la Commission. La vice-présidente a conclu que le mémoire n'entravait pas le droit d'appel prévu par la Loi, et elle a estimé que le mémoire indiquait que la Commission n'exercerait pas son pouvoir de réexamen pour rouvrir des décisions antérieures.

La vice-présidente a aussi été d'accord avec la jurisprudence du Tribunal au sujet de la question du montant des prestations de survivant en l'espèce. La vice-présidente a accueilli l'appel de l'employeur et elle a conclu que, comme les gains moyens nets d'avant l'accident du travailleur étaient de zéro, le minimum légal devait servir pour calculer les prestations de survivant.

La vice-présidente a aussi confirmé que les revenus du régime de retraite privé du travailleur ne constitueraient pas des gains d'avant l'accident. La vice-présidente a indiqué que, si les revenus de pension constituaient des gains, les montants seraient inclus aux fins de la détermination des gains d'après l'accident. Les travailleurs qui commencent à avoir droit à une pension après avoir cessé de travailler à un moment ou à un autre après une lésion verraient une diminution de leurs prestations pour PG comme s'ils avaient commencé à recevoir un revenu d'emploi. Cette interprétation aurait des répercussions de grande portée et des conséquences néfastes pour de nombreux travailleurs. Selon la vice-présidente, si le législateur avait voulu que les prestations de retraite ou les pensions d'invalidité soient incluses dans le calcul des gains moyens, il l'aurait dit. D'autant plus que la Loi fait référence aux prestations du Régime de pensions du Canada.

TSPAAT
Avril 2013